

Les obligations des maîtres



Les maîtres ont un certain nombre d'obligations professionnelles. Certaines leur sont propres, d'autres sont communes à l'ensemble de la fonction publique.

Une obligation non respectée peut amener à une retenue sur salaire et/ou à une sanction disciplinaire voire à une sanction pénale en cas de responsabilité avérée.

Le Snec-CFTC vous aide à mieux connaître vos obligations et à éviter de pénibles déconvenues.

Obligation d'assurer son service :	
Ponctualité et assiduité	
Contrôle des absences	Les maîtres doivent faire l'appel et signaler toute absence selon la procédure en vigueur dans l'établissement.
Exclusion de cours	On n'exclura pas un élève sauf à ce que celui-ci soit source de danger pour lui-même ou pour les autres. En cas d'exclusion, l'enseignant reste responsable de l'élève tant que celui-ci n'est pas pris en charge par un autre adulte.
Surveillance des élèves	Voir fiche <i>L'obligation réglementaire de service</i> . Voir aussi fiche <i>Sorties et voyages scolaires</i> . Un défaut de surveillance peut engager la responsabilité pénale du maître.
Participation aux réunions	Journée de pré-rentree, rencontres parents-professeurs, journées portes ouvertes, journées pédagogiques, journées de concertation et de coordination. Voir article réservé aux adhérents sur notre site (www.snec-cftc.fr , page <i>Enseignant</i>).
Tenue du cahier journal	
Participation à l'élaboration du projet d'établissement	
Participation aux séances d'information et de formation	En cas de convocation individuelle ou collective. La formation professionnelle est un droit mais elle peut aussi être un devoir. En particulier dans le cadre de remédiations suite au constat d'insuffisances. A défaut, le maître peut être considéré comme fautif.
Respect des textes réglementaires et des instructions ministérielles	
Respect des droits de propriété intellectuelle	Voir avec l'établissement pour la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres protégées.

Signalement	Obligation de signaler crimes et délits au procureur de la République et à l'autorité académique. Obligation de signaler une situation de danger pour un enfant au 119.
Réserve et loyauté Neutralité et laïcité Respect de l'image de la fonction publique et de la fonction enseignante Discrétion professionnelle	L'agent doit éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. L'enseignement doit être laïc. Cette obligation s'entend pendant le temps de service mais aussi hors temps de service, incluant les congés. Sauf dans des cas expressément prévus par la loi : pour prouver son innocence, accord explicite de la personne, dénonciation de crimes et délits, communication aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle, témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle, communication au juge en cas de contentieux administratif ou judiciaire.
Intégralité de l'activité professionnelle consacrée aux tâches confiées	Une autorisation de cumul d'activité et de rémunération doit être demandée et obtenue par le maître avant de commencer une activité annexe. Pour un maître à temps incomplet ayant une quotité inférieure à 70 % du temps complet : simple information de l'administration. Cette activité, qu'elle soit ou non lucrative, ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Voir article réservé aux adhérents sur notre site (www.snec-cftc.fr, page <i>Enseignant</i>).

